

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE755

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 71

Au 3^{ème} alinéa, les mots :« qui ne peut excéder », sont remplacés par les mots : « minimale de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de l'ouverture dominicale est un processus nécessitant de nombreuses démarches pour l'établissement concerné, que ce soit en termes administratifs, dans le domaine de l'organisation interne de l'entreprise, dans le domaine du dialogue social au sein de l'enseigne. Dès lors, limiter à trois années au maximum l'autorisation de dérogation en vue de travailler le dimanche, voire la limiter à une durée plus réduite, peut s'avérer un frein, compte tenu des démarches à engager. A défaut de supprimer toute référence de durée, le présent amendement propose que le délai de trois ans évoqués par le projet de loi constitue une durée minimale de validité de l'autorisation de dérogation, et non une durée maximale.